



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°328/2022

OBJET : Autorisation de vente extérieure - voie du Cheminet (devant le cimetière) - du 27 octobre au 2 novembre 2022.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil municipal n°024/2022 en date du 12 avril 2022 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de NAT'FLEURS sise 61 avenue Aristide Briand, 91420 Morangis, en date du 7 octobre 2020, pour la vente de chrysanthèmes, voie du Cheminet (devant le cimetière),

Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les étalages sur la voie publique dans le strict respect de la liberté du commerce,

Considérant d'autre part qu'il importe de réglementer leur usage, afin de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : La société NAT'FLEURS est autorisée à installer un étale de vente de 5m²x2m² devant le cimetière, voie du Cheminet, du 27 octobre au 2 novembre 2022.

Article 2 : Cette autorisation est valable, du 27 octobre au 2 novembre 2022, voie du Cheminet (devant le cimetière).

Article 3 : La largeur de l'emplacement concédé sera en fonction de la largeur du trottoir, de sorte que la circulation des piétons, y compris des landaux et voitures d'enfants, puissent s'y effectuer en toute sécurité. Les emplacements occupés devront être tenus par leur bénéficiaire en constant état de propreté.

Article 4 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public s'élève à 10€ par mètre carré par mois.

Soit 5m² x 2m² = 10m², 10m²/30j = 3,33.

Soit pour 7 jours (7j x 3,33) = 23,31€.

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Chilly-Mazarin après réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Toute installation ou étalage devra être mobile ou disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation sur la voie publique.

Article 6 : L'autorisation accordée est précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues aux articles 2 et 3.

Article 7 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 20 octobre 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.